

A.M., 2000-013**Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 4 mai 2000**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la réserve faunique Rouge-Matawin

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'établissement de la réserve faunique Rouge-Matawin en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) par l'édiction du Règlement sur la réserve faunique Rouge-Matawin (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 80), modifié par les règlements édictés par les décrets n^{os} 735-83 du 13 avril 1983 et 1312-84 du 6 juin 1984 et par les décrets n^{os} 569-87 du 8 avril 1987, 1729-90 du 12 décembre 1990 et 1017-97 du 13 août 1997;

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de la faune par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

VU l'article 186 de cette loi, lequel prévoit qu'une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur pour autant qu'elle est compatible avec la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 184 de cette loi, lequel prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 111 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 29 des lois de 1998 et par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, lequel prévoit que le ministre peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur les terres du domaine de l'État des réserves fauniques vouées à la conservation et à la mise en valeur de la faune;

VU l'article 191.1 de cette loi modifié par l'article 27 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les limites territoriales de la réserve faunique Rouge-Matawin;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la réserve faunique Rouge-Matawin;

ARRÊTE ce qui suit:

Le territoire, dont le plan apparaît à l'annexe 1 joint au présent arrêté, est établi en réserve faunique désignée sous le nom de « Réserve faunique Rouge-Matawin »;

Le présent arrêté remplace le Règlement sur la réserve faunique Rouge-Matawin (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 80);

Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 4 mai 2000

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*

GUY CHEVRETTE

ANNEXE 1

